

## Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques

### Objectif

Des structures urbaines adaptées aux changements climatiques doivent contribuer à garantir, malgré l'augmentation de la chaleur, une qualité de vie et d'habitat ainsi que des conditions de travail satisfaisantes, à réduire les risques pour la santé, en particulier dans les centres urbains, ainsi qu'à favoriser la biodiversité dans le milieu bâti.

### Objectifs principaux:

- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
- B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
- D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée
- E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne: OACOT OAN OCEE	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028	Coordination réglée
Régions: Conférences régionales/ régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Communes: Toutes les communes		
Tiers: Bureaux d'aménagistes		
<b>Responsabilité:</b> OACOT		

### Mesure

Le canton élabore des bases adéquates pour encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques. La carte résultant de l'analyse climatique ainsi que la carte indicative de planification montrent à quels endroits une intervention relevant de l'aménagement du territoire est en priorité nécessaire en vue de l'adaptation aux changements climatiques. Les conférences régionales et les régions tiennent compte de l'adaptation des structures urbaines aux changements climatiques dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Les communes mettent en œuvre les mesures nécessaires à cet égard dans leurs plans d'affectation. A titre d'exemple, la création ainsi que la préservation de surfaces libres non imperméabilisées, des structures urbaines garantissant une circulation de l'air suffisante ainsi que le recours à des services écosystémiques multifonctionnels, en particulier les forêts, les espaces verts, les haies et les arbres isolés, dans le milieu bâti peuvent être citées. Les mesures en faveur de structures urbaines adaptées aux changements climatiques doivent être coordonnées au sein d'une région et définies d'un commun accord entre les communes. Elles contribuent de manière déterminante au maintien et à l'augmentation de l'attractivité des espaces bâtis pour le logement, les activités et les loisirs ainsi qu'à la protection de la santé.

### Démarche

#### Conférences régionales / régions

- Les conférences régionales / régions tiennent compte de l'adaptation aux changements climatiques dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Elles peuvent notamment prévoir des surfaces libres ainsi que des corridors pour la circulation de l'air et définir d'autres mesures pour augmenter la résilience aux changements climatiques.
- Des stratégies régionales en matière de climat peuvent être élaborées pour servir de bases ou en compléments à ces mesures.

#### Communes

- L'analyse climatique réalisée par le canton indique quelles sont les communes dans lesquelles des mesures d'aménagement du territoire sont en particulier nécessaires (cf. verso). Ces communes définissent, le cas échéant dans un plan directeur communal ou supracommunal préexistant (p. ex. plan directeur des espaces urbanisés et des espaces libres), des mesures en faveur de structures urbaines adaptées aux changements climatiques.
- Ces communes tiennent compte des structures urbaines adaptées aux changements climatiques dans leurs plans d'affectation, par exemple dans le cadre de procédures reconnues d'assurance qualité en vue de l'édiction de plans de quartier ou par l'adoption de prescriptions plus détaillées concernant l'aménagement des abords conformément à l'article 14 de la loi sur les constructions (LC).  
Elles présentent les répercussions des changements climatiques sur les structures urbaines dans le rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et, si nécessaire, coordonnent les mesures qui s'imposent avec les communes voisines. Le processus d'harmonisation des mesures est aussi présenté dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.
- Les autres communes prennent les mesures nécessaires en fonction des besoins.

### Interdépendances/objectifs en concurrence

- Promouvoir l'urbanisation interne (mesure A\_07)
- Gestion forestière durable et adaptée aux changements climatiques (mesures C\_11 et E\_14)
- Préserver, valoriser et développer le site construit (mesure D\_10)
- Mettre en œuvre et actualiser le plan sectoriel Biodiversité (mesure E\_02)
- Préserver et valoriser les cours d'eau (mesure E\_05)
- Encourager le développement durable au niveau local (mesure G\_01)
- Tenir compte des dangers naturels dans l'aménagement local (mesure D\_03)

## **Etudes de base**

- Analyse climatique et carte indicative de planification du canton de Berne - GAL sur l'urbanisation interne - GAL «L'écologie dans l'urbanisme et l'aménagement de quartier» - GAL consacré au rapport au sens de l'article 47 OAT - Quand la ville surchauffe. Office fédéral de l'environnement (OFEV) 2018

**Liste des communes dans lesquelles des mesures d'aménagement du territoire sont en particulier nécessaires**

<b>N° OFS</b>	<b>Commune</b>
351	Bern
371	Biel/Bienne
733	Brügg
404	Burgdorf
928	Heimberg
581	Interlaken
329	Langenthal
306	Lyss
546	Münchenbuchsee
616	Münsingen
942	Thun
944	Uetendorf